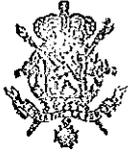


10-10-1986



[REDACTED]

2/10/86

18.101/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 octobre 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 11 août 1986, portant sur la question de savoir quel est l'examen linguistique pouvant éventuellement être imposé aux médecins-spécialistes prestant à temps partiel et en tant qu'indépendants, au Centre médical de votre département.

La CPCL constate que le Centre Médical du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement, constitue un service d'exécution dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Dès lors, il tombe sous le coup des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC) concernant les services centraux (article 39 à 43) et à l'exception de l'article 43, §6.

L'article 45 des LLC dispose que les services d'exécution dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale, sont organisés de façon telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du néerlandais et du français. Toutefois, cela n'implique nullement que les fonctionnaires, les agents et, le cas échéant, les personnes désignées par l'administration, doivent être, par définition, bilingues.

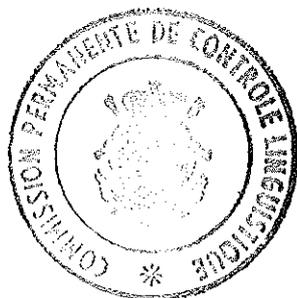
./..

Le fait que plusieurs médecins attachés au Centre médical ne puissent s'exprimer en néerlandais, n'est pas incompatible avec le fait qu'ils appartiennent à un service dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. arrêt Conseil d'Etat, n° 18.673 du 6.1.1978).

Conformément à l'article 50 des LLC, la disposition, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

L'obligation de bilinguisme ne pouvant, formellement, être imposée dans le chef des collaborateurs médecins-spécialistes du Centre Médical du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement, la Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis qu'en application de l'article 45 des LLC, il appartient au Ministre de veiller à ce que le public qui se présente au centre médical, puisse se servir, sans aucune difficulté, du français ou du néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,  
